

LISTE DES BIENS LIVRÉS ET SERVICES PRESTÉS QUI N'ENTRENT PAS EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXEMPTION POUR USAGE PERSONNEL.

1. La construction et la livraison de bâtiments, les constitutions, cessions et rétrocessions de droits réels portant sur des bâtiments, qui sont soumises à la TVA.
2. Le travail immobilier tel que visé à l'article 19, § 2, deuxième alinéa, du Code de la TVA, les opérations énumérées à l'article 20, § 2, deuxième alinéa, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, les livraisons de biens meubles qui sont clairement destinées à être utilisées pour les travaux ou services susmentionnés, ainsi que toute autre prestation de services relative aux bâtiments non officiels ou privés, aussi bien les livraisons et les services concernant l'aménagement et l'entretien des jardins et y inclus les biens utilisés à cet effet. Sont aussi exclus les livraisons, oui ou non avec montage, des abris de jardin, des cabines de sauna, des carports ou garages, des serres de jardin, ... pour autant qu'ils ne soient déjà pas exclus par des travaux immobiliers.
3. les livraisons de biens et les prestations de services faites globalement pour les besoins d'un immeuble à appartements totalement ou partiellement occupés au titre de propriétaire ou au titre de locataire, même si les frais sont payés par la mission ou par le poste consulaire.
4. Les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, de mazout et les services de télécommunication et de télédistribution.
5. Les véhicules automobiles qui n'entrent pas en ligne de compte pour l'exemption pour quelque raison que ce soit comme :
 - a. la nature du véhicule (voir point 6);
 - b. le dépassement du nombre de véhicules autorisés en exemption ;
 - c. les véhicules achetés :
 - i. auprès d'un particulier ;
 - ii. auprès d'un commerçant de véhicules qui applique le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire ;
 - d. l'importation du véhicules en exemption sur la base du régime « déménagement » ;
 - e. le transfert de son propre véhicule à partir d'un autre Etat membre de l'UE ;
 - f. la régularisation du véhicule pour quelque raison que ce soit.
6. l'achat de moyens de transport qui, suivant la réglementation belge, sont classés dans les catégories suivantes :
 - a. camions, camionnettes, autocars (véhicules comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises), caravanes, mobilhomes, camping-cars, remorques; ou tout autre moyen de transport avec une autre dénomination mais qui est de même nature et qui a la même vocation que celle reprise dans la liste susmentionnée;
 - b. navires et bateaux, quel que soit leur type;
 - c. hélicoptères et avions ou tout engin de navigation aérienne, quel que soit leur type.
7. Tout type de véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts qui devraient normalement être enregistrés auprès de la Direction d'immatriculation des véhicules (DIV), quelle que soit

leur dénomination, description ou destination, et qui, pour quelque raison que ce soit ne sont pas immatriculés à la DIV.

8. La location et le leasing des moyens de transport.
9. La livraison des accessoires, pièces détachées et services relatifs ou destinés aux moyens de transport visés aux points 5, 6, 7 et 8. Pour ces véhicules en regard de la rubrique E ou E1 du certificat d'immatriculation le code mentionné ne se termine pas par 4 ou 5.
10. Les livraisons de biens d'alimentation générale destinés à la consommation humaine et aux animaux (toutes sortes de denrées alimentaires, boissons: spiritueux, bières, vins, limonades, etc.) ainsi que les services de restaurant et de catering.
11. Des médicaments et suppléments alimentaires de toute nature et quelle que soit la voie d'administration, y compris les équipements nécessaires à l'utilisation.
12. Les fournitures de nourriture et de boissons consommées sur place, c'est-à-dire, dans les hôtels, restaurants, snack-bars, salons de consommation, cafés et autres endroits aménagés à cette fin.
13. Les frais d'hébergement dans un hôtel ou dans tout autre établissement (y inclus le petit déjeuner) où sont hébergés des hôtes payants ainsi que les services fournis par les agences de voyage.
14. La livraison d'animaux et de biens qui soit sont utilisés ou consommés par ces derniers ou soit qui leur sont destinés ou encore à tout autre service en rapport aux animaux de même que l'hébergement d'animaux dans des établissements, y inclus les soins et la nourriture.
15. Articles pour fumeurs, oui ou non sur la base de tabac, y inclus les accessoires. Cependant, s'il y a exemption des droits d'accise par la procédure avec la déclaration en consommation 136F, alors il y a aussi exemption de la TVA.
16. Les objets d'art, de collection et d'antiquité visés à la rubrique XXI, § 2, du tableau A, de l'annexe de l'Arrêté Royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.
17. Les opérations bancaires et financières et les livraisons de biens et les prestations de services faites dans le cadre de projet d'investissement comme l'achat et l'importation de pièces de monnaie, de médailles ou de pièces en or, qui sont considérées normalement comme biens d'investissement.
18. Les armes.
19. Les livraisons de biens ou prestations de services non utilisées ou consommées en Belgique.
20. Les biens et les prestations de services en rapport à des biens exclus.
21. Les livraisons de biens pour lesquelles le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire est appliqué.
22. Les tickets d'entrée à une foire, un salon, une exposition ou à une quelconque activité culturelle, artistique, sportive, scientifique, éducative, caritative, de divertissement ou à un événement similaire.
23. Toutes sortes de cadeaux offerts aux personnes qui ne sont pas à charge du bénéficiaire et qui n'habitent pas sous son toit et qui ne sont donc pas en possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères.

